



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2007 -185 – 13 du 4 juillet 2007

Etendant le périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
autour d'un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers
exploité par la société APPRO SERVICE
sur le territoire de la commune du FOSSE

LE PREFET de Loir-et-Cher

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-7 ;

Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
Evaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1639 du 17 août 1994 instituant des périmètres de protection (servitudes d'utilité publique) autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1640 du 17 août 1994 portant autorisation d'exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1011 du 29 avril 1996 portant extension des périmètres de protection autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1012 du 29 avril 1996 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2652 du 26 juin 2001 étendant le périmètre de protection autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2653 du 26 juin 2001 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à FOSSE par la société AGRIDIS au profit de la société APPRO SERVICE;

Vu les actes de cautionnement solidaires établis par la Société Générale le 6 juin 2003 et par la banque Populaire Val de France le 16 juin 2003 suite au changement d'exploitant dans le cadre des garanties financières à constituer par la société APPRO SERVICE ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2006 et complétée le 3 octobre 2006 par la société APPRO SERVICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations;

Vu le dossier présenté le 3 octobre 2006 par la société APPRO SERVICE en vue d'étendre le périmètre des servitudes d'utilité publiques autour de cet entrepôt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 13 novembre 2006 et celui du Service Interministériel de Défense et de protection civiles du 10 novembre 2006 consultés au titre de l'article 24-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.324.15 du 20 novembre 2006 prescrivant une enquête publique conjointe sur une demande d'autorisation d'extension d'une installation classée et sur une demande d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage d'APPRO SERVICE ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de FOSSE, MAROLLES, BLOIS, VILLEBAROU, SAINT SULPICE DE POMMERAY, SAINT BOHAIRE, AVERDON, LA CHAPELLE VENDOMOISE et VILLERBON entre le 14 décembre 2006 et le 18 janvier 2007 inclus ;

Vu les avis des collectivités consultées au cours de la procédure d'enquête, et notamment des communes de FOSSE et de MAROLLES ;

Vu les avis du 14 décembre 2006 de la DDE et du 4 janvier 2007 du SIDPC, consultés au titre de l'article 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2007;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'extension des activités susvisées de la société APPRO SERVICE et qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement compte tenu de la nature des activités exercées ;

Considérant qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société APPRO SERVICE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques de la société APPRO SERVICE, sur la commune de FOSSE.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne les communes de FOSSE et de MAROLLES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règlement

Dans un rayon de 30 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n^{os} 213, 285, 23a et 249 en totalité et 23b, 22, 21, 20, 19, 272, 268, 267, 182, 250, 309, 286 et 82a de façon partielle,

ne sera implantée aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage.

Dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n^{os} 213, 285, 23a, 249, 267, 250, 272, 23b, 22, 286, 85 et 45 en totalité et 21, 20, 19, 18, 17, 271, 266, 265, 207a, 268, 310, 309, 184, 287, 182, 167, 186, 177a, 177b, 82a, 84a et 83 de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n^{os} 396, 5 et 1 de façon partielle,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucune construction à usage d'habitation, à l'exception du bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance,
- aucun établissement recevant du public,
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société APPRO SERVICE.

Dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n^{os} 213, 285, 23a, 249, 267, 250, 272, 23b, 22, 286, 85, 45, 21, 20, 19, 18, 271, 266, 268, 310, 309, 184, 287, 196, 284, 167, 177b, 83 et 186 en totalité et 13, 14, 15, 16, 17, 115, 116, 270, 265, 207a, 201, 127, 276, 274, 183, 182, 181, 177a, 82a, 84a et 47a de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n^{os} 396 et 397 en totalité et 140, 141, 144, 366, 290, 395, 5, 404, 1 et 2 de façon partielle,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- aucun établissement recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,

- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes,
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

Article 3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Les projets nouveaux implantés sur des parcelles comprises dans le rayon des 200 mètres du fait des risques supplémentaires introduits par l'extension, doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, afin de protéger les personnes contre les effets toxiques.

Pour les constructions existantes effectivement occupées et dont l'intégralité des bâtiments se trouve comprise dans le rayon des 200 mètres du fait de l'extension des zones d'effets introduites par l'extension d'APPRO SERVICE, des mesures visant à la mise à l'abri du personnel doivent être mises en œuvre pour faire face au risque de fumées toxiques en cas d'incendie. Ces mesures doivent être effectives dès lors que les halls T ou U du projet d'extension contiennent des produits agro-pharmaceutiques toxiques.

Les parcelles concernées par ces mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité sont :

commune de Fossé : parcelles section ZH n^{os} 85, 45, 43 et 177b en totalité et 177a, 82a, 84a, 47a, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23b de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n^{os} 396 et 397 en totalité et 140, 141, 144, 366, 290, 395, 5, 404, 1 et 2 de façon partielle.

Le périmètre de ces parcelles qui concerne les communes de FOSSE et de MAROLLES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Local de mise à l'abri

Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés au 4.3 répondent aux dispositions constructives et règles suivantes :

- le nombre de portes permettant l'accès aux locaux sera limité au minimum nécessaire,
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m², et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m³,
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement d'APPRO SERVICE,
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée,
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées pouvant être colmatées en cas d'accident,
- le local doit être équipé d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux,
- quelque soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables,
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons entre ouvrants et dormants (portes et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ...
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Article 5 : Annexion aux documents d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans d'Occupation des Sols (POS) valant PLU des communes de FOSSE et de MAROLLES.

Article 6 : Indemnité au profit des propriétaires

En application de l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes complémentaires. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-2652 du 26 juin 2001 susvisé sont abrogées. Elles sont remplacées par le présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Messieurs les maires des communes de FOSSE et MAROLLES et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Il sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées.

Il sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Loir-et-Cher, au frais de la société APPRO SERVICE, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 10 : Exécution

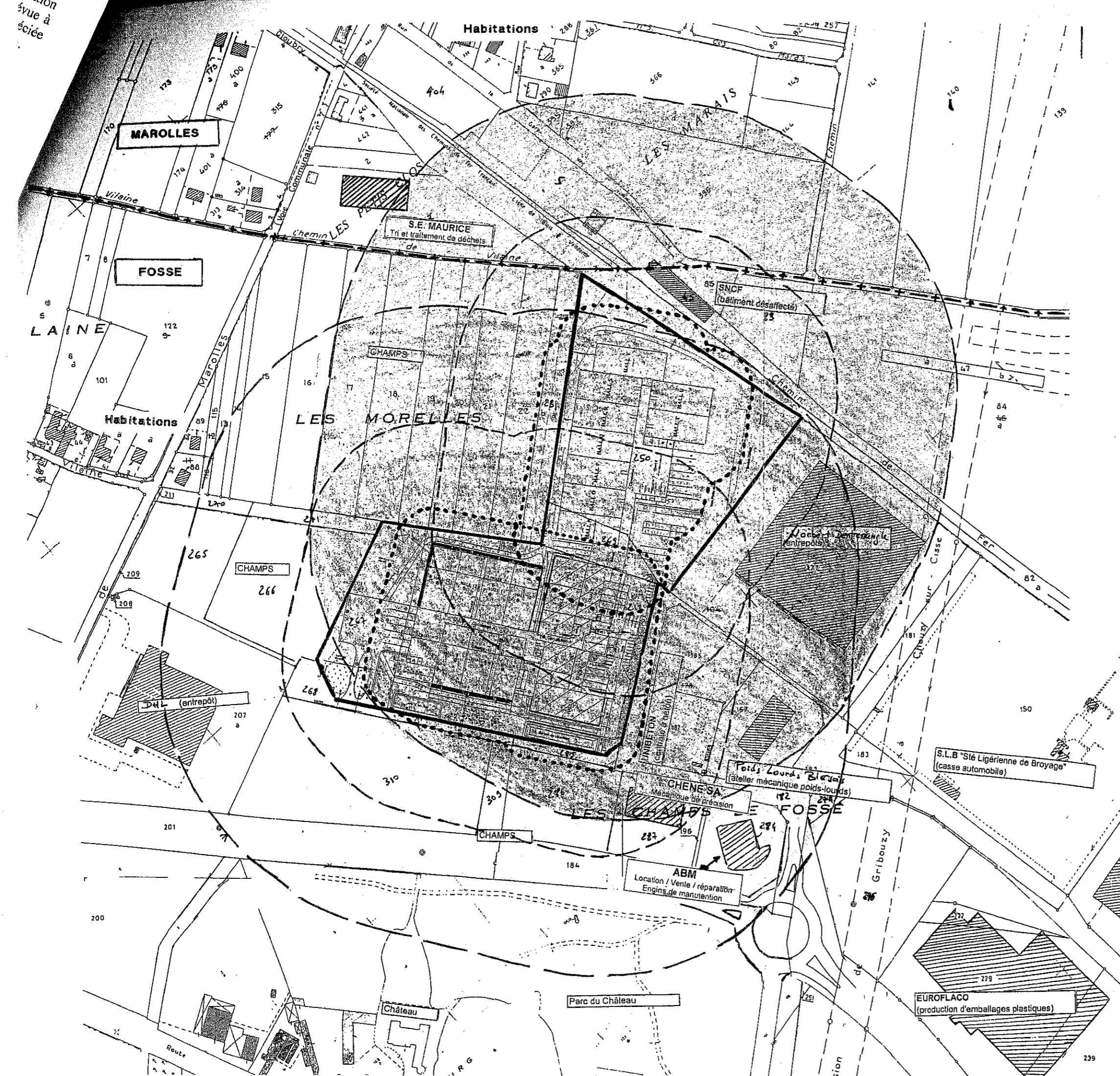
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de FOSSE et MAROLLES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 04 JUL. 2007



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Plan n°2 : Projet de Servitudes d'Utilité Publique (Echéance 2009)

..... Rayon de 30 m
 - - - - - Rayon de 100 m
 - - - - - Rayon de 200 m

Echelle : 1 / 3000^{ème}

- + — Limites communales
- Parcelles visées par les SUP liées à l'extension et nouvellement impactées.
 - Parcelles visées par les SUP établies en 2001.
 - Parcelles à la fois visées par les SUP établies en 2001, et par les SUP liées à l'extension.

Vu pour être annexé à mon arrêté du: **04 JUL. 2007**

Le Préfet
 par le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Pour copie certifiée conforme à l'original